

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 28 JUILLET 2021 QUI ARRETE LE PLAN DE
REDRESSEMENT DE LA SAS LIONYX

N°PCL : 2020 J 293

N° RG : 2021 L 1057 – 2021 L 977

DEBITEUR :

SAS LIONYX

RCS BORDEAUX 830 868 444 (2017 B 3852)

Siège social : 29 rue Georges Mandel 33000 BORDEAUX

Comparaissant par l'Expert-Comptable selon pouvoir donné par Monsieur Mickael TARAIO, ès-qualités de Président de la société LIONYX SAS.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL Laurent MAYON

54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Laurent MAYON.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 06 juillet 2021.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 07 Juillet 2021, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Gérard LARTIGAU, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

Assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 22 Avril 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société LIONYX SAS, identifiée sous le n° 830 868 444 RCS BORDEAUX (2017 B 3852), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33800), 49 rue Georges Mandel, ayant exercé une activité de commerce lié à l'amélioration de l'habitat chez le particulier, import-export de tous les produits à BORDEAUX (33800), 49 rue Georges Mandel, nommé Monsieur ERIC GROISILLIER, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugement en date du 07 Octobre 2020, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 22 Janvier 2021 avec convocation à l'audience du 09 Décembre 2020,

Par jugement en date du 09 Décembre 2020, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 22 Juillet 2021 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 14 Avril 2021,

Par jugement en date du 14 Avril 2021, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 22 Juillet 2021 avec convocation à l'audience du 23 Juin 2022, renvoyée au 07 Juillet 2021,

La société LIONYX SAS a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 23 Avril 2021.

HISTORIQUE

La société LIONYX SAS a été créée en Juillet 2017, sans salarié, pour une activité d'installation d'éclairages Led auprès des professionnels (et non des particuliers comme indiqué sur l'extrait kbis).

Le premier bilan comptable arrêté le 31 Décembre 2018, pour une période de 18 mois, fait apparaître un chiffre d'affaires de 210.000 € de chiffre d'affaires avec un résultat légèrement bénéficiaire.

La plupart (90 %) des clients sont financés par des organismes de leasing, comme LOCAM, AXIALEASE et CORHOFL. Ainsi, la société LIONYX SAS facture à ces sociétés de Leasing et les clients paient un loyer mensuel pour leur installation d'éclairage Led.

Sur les 12 mois de 2019, le dirigeant pensait faire le même chiffre d'affaires que celui de 2018 qui était sur 18 mois mais l'objectif n'a pas été atteint.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Une première difficulté est liée aux prélèvements du dirigeant non déclarés au fur et à mesure ; les bulletins de salaire et les déclarations sociales ont ainsi été réalisés globalement, postérieurement à ces prélèvements.

En janvier 2019, le dirigeant doit ainsi 27.000 € de charges sociales et est obligé de négocier un moratoire avec l'URSSAF qui lui demande de régler la part salariale de 9 000 € dans l'immédiat et d'étaler sa dette restante.

Les relations avec l'Expert-comptable se dégradent et la société LIONYX SAS en change ainsi en janvier 2020.

Survient alors la crise sanitaire liée au Covid et donc l'arrêt immédiat de toutes activités, les clients étant essentiellement des commerçants.

C'est ainsi, qu'en date du 22 avril 2020, sur assignation de l'URSSAF AQUITAINE, le Tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LIONYX SAS.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité était tenue jusqu'à l'exercice 2019 inclus par @COM COFIREX (bilan et compte de résultat exercices 2019 fourni) :

	Du 01/01/2019 Au 31/12/2019	Du 12/07/2017 Au 31/12/2018
Chiffre d'affaires	95 967	216 194
Résultat d'exploitation	- 58 712	16228
Excédent brut d'exploitation	- 54 433	22 070
Résultat	- 67 531	11 229
Capitaux propres	- 56 201	11 329

SITUATION SALARIALE

Une seule salariée, l'épouse du dirigeant, est employée à l'ouverture de la procédure.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Le dirigeant n'a pas fourni les comptes de résultats réclamés pendant la 1^{ère} période d'observation. Il a ensuite fourni des projets de comptes, a priori non contrôlés par le nouvel Expert-comptable.

Les comptes fournis pour l'audience du 09 décembre 2020 faisaient apparaître :

	du 01/05 au 06/10/2020
Chiffre d'affaires	44.918,78 €
Résultat d'exploitation	9.549,28 €
Résultat	9.506,57 €

Comptes fournis le 21 juin 2021 pour l'audience du 23 juin 2021 :

	du 01/05/2020 au 31/05/2021	dont du 01/05/ au 31/12/2020	dont du 01/01 au 31/05/2021
Chiffre d'affaires	158.254 €	24.401 €	133.853 €
Résultat d'exploitation	4.439 €	- 77.970 €	73.531 €
Résultat	4.627 €	- 78.012 €	73.385 €

Les différents comptes fournis ne concordent pas sur la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2020. Il était indiqué un chiffre d'affaires de 44.918 € sur 5 mois (du 1^{er} mai au 06 octobre 2020). Il est ensuite indiqué un chiffre de 24.401 € sur 7 mois (du 1^{er} mai au 31 décembre 2020). Les résultats d'exploitation et résultat de l'exercice présentent les mêmes incohérences.

Pour la période du 1^{er} janvier au 28 mars 2021, le dirigeant indique que son chiffre d'affaires aurait été de 81.433,92 € HT, en progression de 329 % par rapport à l'exercice précédent (dont 68.944 € sur le seul mois de mars 2021).

Les chiffres fournis étaient ainsi erronés et des explications ont été apportées par le nouvel Expert-comptable lors de l'audience du 07 juillet 2021.

Les comptes du 1^{er} semestre 2021 font ainsi état d'un chiffre d'affaires de 132 K€ et d'un résultat de 14.872 €, ce qui est alors cohérent avec les déclarations du dirigeant, l'ambiguïté venant probablement des déconnexions liées à l'acceptation des devis et aux réalisations effectives.

TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

- audience du 04 novembre 2020	5.000 €
- audience du 09 décembre 2020	2.600 €
- audience du 07 avril 2021	10.000 €
- audience du 16 Juin 2021	15.000 €

PROCEDURES EN COURS ETPASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce,

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience. A ce jour, il n'y a pas de dette postérieure connue.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Compte de résultats prévisionnel sur 3 ans

Projet : LIONYX
Porteur de projet : TARAIO MICKAEL

	Année 1	Année 2	Année 3
Produits d'exploitation	360 000,00	367 200,00	374 544,00
Chiffre d'affaires HT vente de marchandises	360 000,00	367 200,00	374 544,00
Chiffre d'affaires HT services	-	-	-
Charges d'exploitation	108 000,00	110 160,00	112 363,20
Achats consommés	108 000,00	110 160,00	112 363,20
Marge brute	252 000,00	257 040,00	262 180,80
Charges externes	33 780,00	33 780,00	33 780,00
Assurances	400,00	400,00	400,00
Téléphone, internet	1 980,00	1 980,00	1 980,00
Autres abonnements	-	-	-
Carburant	4 000,00	4 000,00	4 000,00
Frais de déplacement et hébergement	2 000,00	2 000,00	2 000,00
Eau, électricité, gaz	-	-	-
Mutuelle	1 500,00	1 500,00	1 500,00
Fournitures diverses	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Entretien matériel et vêtements	500,00	500,00	500,00
Nettoyage des locaux	-	-	-
Budget publicité et communication	1 500,00	1 500,00	1 500,00
Loyer et charges locatives	7 200,00	7 200,00	7 200,00
Expert comptable, avocats	3 500,00	3 500,00	3 500,00
RÉMBOURSEMENT PLAN APPUREMENT RI	10 200,00	10 200,00	10 200,00
Libellé autre charge 2 (supprimer si inutile)	-	-	-
Libellé autre charge 3 (supprimer si inutile)	-	-	-
Valeur ajoutée	218 220,00	223 260,00	228 400,80
Impôts et taxes	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Salaires employés	12 000,00	12 000,00	12 000,00
Charges sociales employés	8 880,00	8 880,00	8 880,00
Prélèvement dirigeant(s)	25 000,00	25 000,00	25 000,00
Charges sociales dirigeant(s)	17 500,00	17 500,00	17 500,00
Excédent brut d'exploitation	153 840,00	158 880,00	164 020,80
Frais bancaires, charges financières	600,00	600,00	600,00
Dotations aux amortissements	-	-	-
Résultat avant impôts	153 240,00	158 280,00	163 420,80
Impôt sur les sociétés	44 091,33	45 771,33	47 484,93
Résultat net comptable (résultat de l'exercice)	109 148,67	112 508,67	115 935,87

Le débiteur a tenu les propos suivants « La société a revu ses dépenses courantes à la baisse. Le carnet de commandes pour l'année 2021 est déjà bien rempli. La rémunération du Président a été fortement limitée sur 2021. J'ai revu tous mes sous-traitants afin d'optimiser mes coûts d'installations et avec tous mes fournisseurs afin d'avoir un taux de remise

supérieur à ce que je pouvais avoir précédemment. Enfin un travail acharné sur 2020 pendant les périodes dites « difficiles » est venu enrichir l'activité sur 2021. ».

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE

Pour information, l'actif inventorié serait limité à moins de 3.000 € et le passif se décomposerait ainsi :

En €	<u>PASSIF ECHU</u>	<u>PASSIF A ECHOIR</u>
Super privilège	0	0
Privilège ou hypot.	37.168,02	0
Chirographaire	38.040,15	34.796,05
Contesté	227.152,04	
<u>SOUS TOTAL</u>	302 360,21	34.796,05
<u>TOTAL</u>	337.156,26	

Le passif échu s'élève à 302 360,21 € et se décompose comme suit :

- 75.208 € de passif échu non contesté,

- 227 152 € de passif contesté qui comprend :

*1.919,53 € de défaut de réponse à contestation,

*45.610 € de provisionnel PRS (créance provisionnelle qui n'a pas été convertie en définitif),

*179.622,51 € seront à débattre devant le Juge-Commissaire.

Le passif à échoir s'élève à 34.796,05 € (prêt de la Société Générale) et n'est pas contesté.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société LIONYX SAS propose le remboursement de son passif à 100 % en 10 pactes égaux, dont le premier sera exigible à la date d'anniversaire du jugement arrêtant le plan. Le provisionnel se base sur le remboursement du passif non contesté.

Le dirigeant a indiqué dans sa proposition de plan que « la créance de la Société Générale sera intégrée dans le plan », ce qui signifie que pour la créance à échoir, l'échéancier du plan se substituerait, sous réserve d'accord, à l'échéancier contractuel.

REPONSES DES CREANCIERS

REPONSE	NOMBRE	MONTANT EN €	% DU MONT
ACCORD	5	144.397,38	42,83
PAIEMENT IMMEDIAT	1	79,38	0,02
DEFAUT DE REPONSE (DONT PAIEMENT IMMEDIAT)	8 (dont 2)	188.532,31 (dont 477,13)	55,92
REFUS	1	4.147,19	1,23
TOTAL	15	337.156,26	100

Le refus concerne la créance du compte à vue de la Société Générale déclarée pour un montant de 4.147,19 €. Le créancier estime qu'un règlement sur 10 ans est trop long, raison de son refus.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 21 juin 2021, le Mandataire Judiciaire indiquait qu'il serait favorable au plan sous réserve d'éclaircissements. Ces réserves ayant été levées lors de l'audience du 07 juillet 2021, il émet à présent un avis favorable à l'adoption du plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 16 juin 2021 et actualisé le 07 juillet 2021, le Juge-Commissaire est favorable au plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

La société LIONYX SAS, par la voix de son Expert-Comptable, demande au Tribunal d'adopter le plan de redressement.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se favorise au plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- l'évolution de l'activité est satisfaisante depuis plusieurs mois avec l'allègement des mesures sanitaires,
- les mesures adoptées et la prise de conscience d'un meilleur suivi comptable devraient permettre d'éviter les erreurs passées,
- le dirigeant a réduit sa rémunération. Le Tribunal l'engage ainsi à l'adapter à la trésorerie disponible après prise en compte des échéances du plan,
- les résultats prévisionnels maintiennent l'effectif actuel et sont en adéquation avec les échéances proposées, constantes sur 10 ans, même si tout ou partie du passif contesté était admis.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société LIONYX SAS permet d'atteindre les objectifs fixés par ledit article, quant à la poursuite de l'activité de l'entreprise, ainsi qu'à l'apurement du passif.

Le Tribunal estimera qu'il y a ainsi lieu de donner à la société LIONYX SAS, la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société LIONYX SAS.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers représentant 43 % du passif affecté au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, représentant 56 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 14 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99 % du passif affecté au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 1 créancier, représentant 1 % du montant du passif affecté au plan.

Le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais.

Les créances non échues seront intégrées au plan, conformément au souhait du débiteur et à l'accord de la Société Générale, seul créancier concerné.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L 626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Tribunal nommera la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappellera toutefois qu'elle demeure en fonction de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L 626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera à la société LIONYX SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable.

La SELARL Laurent MAYON fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société LIONYX SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 28 juillet 2021.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

CONSIDERE que le plan proposé permet la poursuite de l'activité de l'entreprise ainsi que l'apurement du passif.

ARRETE le plan de redressement proposé par la société LIONYX SAS.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers, représentant 43 % du passif affecté au plan.

DIT que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 14 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99 % du passif affecté au plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la SELARL Laurent MAYON, 54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L 626-24 du Code du Commerce.

ORDONNE à la société LIONYX SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit code.

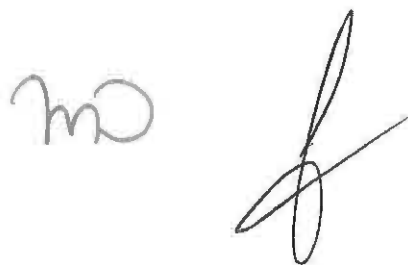
INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société LIONYX SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

FIXE la durée du plan à 10 ans, jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 28 juillet 2031.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

The block contains two handwritten marks. On the left, there are the initials 'mC' written in a cursive, handwritten style. To the right of the initials is a large, stylized signature, possibly reading 'L' or 'J', also written in a cursive, handwritten style.